

**N° 5516<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits**

**modifiant**

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

**portant**

- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation

**et abrogeant**

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

\* \* \*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU  
COMMERCE EXTERIEUR AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(29.2.2008)

Madame la Députée,  
Monsieur le Député,

Le projet de loi 5516 relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigne dans l'article 10 (5) le directeur de l'Institut comme compétent pour prendre les mesures administratives prévues à l'article 17 du même projet.

La proposition du Conseil d'Etat de limiter la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut

au seul directeur trouve tout mon soutien. Les compétences en matière de surveillance du marché doivent, en effet, être attribuées d'une manière claire et pertinente à une seule et unique autorité qui, en l'occurrence, ne peut être que l'Institut.

En effet, le nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits prévoit spécifiquement que les autorités de surveillance du marché doivent exécuter leurs missions et prendre les décisions en toute indépendance et impartialité. Les Etats membres doivent également veiller à ce que leurs autorités de surveillance du marché disposent des pouvoirs et ressources nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches.

Dans le cadre de l'article 17 du projet de loi 5516, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit pourtant garder la possibilité de prendre des mesures administratives pour d'autres domaines que ceux prévus par le projet de loi en question. De nouvelles directives „nouvelles approches“ vont probablement encore être adoptées dans des domaines qui ne seront pas nécessairement couverts par l'Institut, mais qui pourraient rester dans la compétence du ministère.

Enfin, pour garantir une approche homogène, les projets de loi, tels que le projet 5555 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes aux produits, devront être adaptés, afin que soit réservée à l'Institut la compétence en matière d'application des mesures administratives dans les domaines des équipements électriques et de télécommunications.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
Jeannot KRECKE